



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

ARRETE n° 2018-1309/SG/DRECV du 19 juillet 2018
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
pour les travaux d'affouillement de sol sur les parcelles AM597/598/974
commune de l'Étang-Salé

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen «au cas par cas» en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet de travaux d'affouillement de sol sur les parcelles AM597/598/974 sur la commune de l'Étang-Salé, présentée le 20 juin 2018 par la SHLMR, considérée complète le 27 juin 2018 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P. 00215 ;

VU l'avis de l'agence de santé océan Indien (ARS OI) en date du 9 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que

- la SHLMR a pour objet d'entreprendre des travaux de terrassement préalablement à l'aménagement de 11 lots à vocation économique et artisanale sur une superficie globale de 3,45 ha au sein de la ZI des Sables ;
- le dossier présenté par le pétitionnaire ne porte que sur l'aplanissement des parcelles AM597/598/974 pour atteindre la côte altimétrique de 11 m NGR, une excavation et évacuation des matériaux sableux estimés à 64 000 m³ (soit 83 200 t) ;
- le projet global relève des catégories 1°, 39° et 41° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumettent respectivement à un examen au cas par cas «*les autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation*», «*les travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m²*» et «*les aires de stationnement ouvertes au public*» ;

CONSIDERANT que

- le projet se situe en espace d'urbanisation prioritaire au SAR ;
- les parcelles sont situées en zone urbaine classée U du plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 22 décembre 2017 qui permet le projet d'aménagement envisagé par la SHLMR après fermeture de son ICPE ;

CONSIDERANT que

- les travaux d'excavation des matériaux sableux sont classés et soumis à une autorisation temporaire dans la nomenclature des ICPE sous la rubrique 2510-3° - Affouillement de sol ;
- les activités de stockage prévues sur les parcelles CR181 et CR416 à Saint-Pierre et AM627 à l'Étang-Salé sont en cours de déclaration au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE ;

CONSIDERANT que

- le site est localisé au cœur d'une zone industrielle en pleine expansion, desservie par des axes routiers majeurs et en dehors de tout zonage de protection environnementale ;
- le site d'exploitation déjà très artificialisé et remanié, est actuellement occupé par une dune de sable en friche arbustive ne présentant pas d'enjeu faunistique et floristique ;
- le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau potable ;
- les travaux exécutés par phase sont de nature à limiter les impacts en réduisant la mise à nu des sols et en laissant le temps à la faune éventuellement présente de s'enfuir ;

CONSIDERANT que

- le site est concerné par un aléa faible inondation dans sa partie sud-est ;
- l'exploitation du site est localisée sur la partie nord des parcelles et ne sera donc pas concernée par cet aléa ;
- le changement de la topographie du site n'est pas de nature à augmenter le risque inondation ou mouvement de terrain du secteur ;
- les impacts du projet global liés à la gestion des eaux de ruissellement, de leurs rejets et des risques naturels seront traités dans le dossier de déclaration à établir au titre de la loi sur l'eau ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 12 juillet 2018 ;

ARRETE :

Article 1 : Le projet de travaux d'affouillement de sol sur les parcelles AM597/598/974 sur la commune de l'Étang-Salé, présenté le 20 juin 2018 par la SHLMR, considéré complet le 27 juin 2018, n'est pas soumis à une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis (loi sur l'eau, ICPE, ...) ;

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la SHLMR et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,
chargée de mission cohésion sociale et jeunesse



Isabelle REBATTU

Voies et délais de recours

1 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)